



Assemblée générale

Distr.: Générale
9 novembre 2001

Français
Original: Anglais

Réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Buenos Aires, 4-7 décembre 2001

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Turquie: observations concernant une convention contre la corruption

1. L'instrument juridique international de nature universelle le plus récent dans le domaine de la prévention de la criminalité est la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ("Convention contre la criminalité organisée", résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), qui comprend des dispositions très complètes.
2. La structure et la teneur des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée devraient servir de modèle pour la négociation d'une convention contre la corruption.
3. Il conviendrait de mettre l'accent sur les dispositions fondamentales, telles que "Définitions", "Champ d'application", "Mesures contre la corruption", "Confiscation et saisie", "Restitution des avoirs confisqués" et "Responsabilité des personnes morales".
4. Les articles sur la coopération et les procédures pénales ainsi que les clauses finales pourraient être calqués sur ceux de la Convention contre la criminalité organisée.
5. La réunion préparatoire qui se tiendra à Buenos Aires du 4 au 7 décembre devrait établir le programme de travail provisoire du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption.

Proposition concernant la structure d'une convention contre la corruption

6. La Turquie propose que la convention soit structurée comme suit:

*"Article premier
Objet*

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération internationale afin de prévenir et de combattre la corruption.

Article 2
Définitions

- a) 'Avantage indu'
- b) 'Agent public' [art. 8, par. 4, de la Convention contre la criminalité organisée]
- c) 'Fonctionnaire international'
- d) 'Dénonciateur'
- e) 'Pouvoir discrétionnaire'
- f) 'Cas suspects'
- g) 'Blanchiment d'argent'
- h) 'Infraction principale'
- i) 'Actes de préparation'
- j) 'Biens et produit'
- k) 'Produit mêlé'
- l) 'Secret bancaire'

Article 3
Champ d'application

La présente Convention s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à son article 4.

Article 4
Incrimination

[Outre les infractions visées à l'article 8 de la Convention contre la criminalité organisée devraient être visés, la corruption active, la corruption passive, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite, la dissimulation de corruption, y compris les opérations comptables frauduleuses, et la participation.]

Article 5
Mesures contre la corruption

[Un code de conduite à l'intention des agents publics pourrait être inclus, afin de mieux sensibiliser l'opinion au problème de la corruption et d'obtenir l'appui des organisations non gouvernementales dans ce domaine. Ce code de conduite pourrait prévoir la déclaration de patrimoine par les agents publics et par les personnes qui sont parties à des contrats publics, la transparence dans les contrats publics, et des critères objectifs pour la promotion dans la fonction publique.]

Article 6
Responsabilité des personnes morales

Article 7
Compétence

Article 9

Sanctions et mesures

[Principe de proportionnalité; emprisonnement, amendes, interdiction de fonder des sociétés et établissements financiers ou d'en être actionnaire, interdiction de participer à des contrats publics.]

Article 10

Confiscation et saisie

Article 11

Coopération internationale aux fins de confiscation

Article 12

Restitution des biens confisqués

Article 13

Extradition

Article 14

Enquêtes conjointes

Article 15

Techniques d'enquête spéciales

Article 16

Transfert des procédures pénales

Article 17

Établissement des antécédents judiciaires

Article 18

Coopération entre les services de détection et de répression

Article 19

Formation et assistance technique

Article 20

Assistance financière

Article 21

Prévention

Article 22

Application de la Convention

Clauses finales
